



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements publics

Question écrite n° 27914

### Texte de la question

M. René-Paul Victoria alerte Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le fort mouvement de mécontentement des médecins dans les hôpitaux à la suite de la publication du décret n° 2008-464 du 15 mai 2008, relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein exerçant une activité libérale. En effet, ce décret fixe une redevance proportionnelle aux honoraires effectifs perçus par les praticiens, et non plus basée sur les tarifs de la sécurité sociale. En constituant une incitation au départ de ses praticiens de haut niveau vers le secteur privé, il porte en lui le démantèlement de l'hôpital public. Ceux qui ont choisi de travailler dans le secteur public verraient ainsi leurs revenus diminuer de 30 à 40 %. Or d'autres choix semblaient s'offrir au Gouvernement, précisés dans l'avis du Conseil d'État, choix qui auraient été moins pénalisants pour les médecins et l'hôpital public. Aujourd'hui, plus de 850 praticiens ont signé une pétition contre ce décret et entamé une grève du codage des actes et des séjours. Aussi, s'il n'encourage pas ce mouvement de protestation, il le comprend et il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut envisager la fixation de la redevance sur la base des tarifs de l'assurance maladie pour les actes inscrits à la nomenclature et sur la base d'un forfait pour les actes qui ne figurent pas à la nomenclature.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers à temps plein exerçant une activité libérale dans les établissements publics de santé a été partiellement annulé par une décision d'assemblée du Conseil d'État en date du 19 juillet 2007 à la suite d'un recours formé par le syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine et par le syndicat national de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la disposition prévoyant une assiette de redevance différente selon que les actes réalisés par les praticiens hospitaliers dans le cadre de leur activité libérale sont pris en charge ou non par l'assurance maladie, était illégale. Cette décision a rapproché le régime de redevance pour service rendu, dans le cadre d'une activité libérale, de celui de la redevance pour occupation du domaine public, qui tient compte de l'avantage économique procuré aux bénéficiaires de ce service. L'arrêt du Conseil d'État invite ainsi le Gouvernement à ne plus distinguer une assiette forfaitaire pour certaines activités, et réelle pour d'autres, et à fixer la redevance en pourcentage des honoraires perçus. La décision du Conseil d'État s'impose à tous depuis le 19 juillet 2007. Tirant les conséquences de cette décision du juge, le Gouvernement a, par le décret du 15 mai 2008, modifié le régime de redevance pour exercice d'une activité libérale en retenant une assiette de redevance assise sur la totalité des honoraires perçus par les praticiens pour tous les actes, qu'ils soient ou non remboursés par l'assurance maladie. Néanmoins, afin de répondre à l'inquiétude des praticiens de voir diminuer les revenus procurés par leur activité libérale, le Gouvernement a publié le 16 octobre 2008, au Journal officiel, le décret n° 2008-1060 du 14 octobre 2008 confirmant l'élargissement de l'assiette mais en faisant évoluer à la baisse les taux de redevance. Par ailleurs, la circulaire conjointe du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° DHOS/M3/2008/313 du 16 octobre 2008 permet d'appliquer les règles antérieures pendant la période

intermédiaire entre la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2007 et la parution du nouveau décret. Ces deux mesures constituent un geste très important du Gouvernement en direction des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale à l'hôpital. Ces dispositions nouvelles sont, en effet, plus favorables que les règles antérieures pour les praticiens exerçant en secteur 1 et pour ceux pratiquant des dépassements modérés.

## Données clés

**Auteur :** [M. René-Paul Victoria](#)

**Circonscription :** Réunion (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27914

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse, sports et vie associative

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse, sports et vie associative

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 2008, page 6318

**Réponse publiée le :** 18 novembre 2008, page 10020